



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral
portant création d'un périmètre de protection
à l'occasion du meeting aérien « Air Expo »
organisé le 14 mai 2022 sur le site de l'aérodrome MURET-LHERM**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste au niveau du territoire national et notamment du département de la Haute-Garonne rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles, notamment les grands rassemblements de personnes ;

Considérant que, le 14 mai 2022, est organisé le meeting aérien « Air Expo » ; que cet événement va rassembler entre 10 000 et 20 000 visiteurs, représentant plus de 5 000 véhicules, ainsi qu'un grand nombre d'aéronefs ; qu'il se caractérise par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et par une importante couverture médiatique l'exposant à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ce lieu et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

Considérant qu'à cette date, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection situé dans les communes de LABASTIDETTE, MURET et LHERM, aux abords de l'aérodrome MURET-LHERM ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré en amont du commencement de l'évènement afin d'en assurer la sécurisation ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : le samedi 14 mai 2022, de 07h à 21h, est instauré un périmètre de protection aux abords de l'aérodrome MURET-LHERM.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- à l'ouest par la D23 du rond-point croisement D3/D23 (commune de LABASTIDETTE) au croisement D23/D43b (commune de LHERM) ;
- à l'est par la D43b du croisement D43/D43b (commune de LHERM) au rond-point croisement D43b/D3 (commune de MURET) ;
- au nord par la D3 du rond-point croisement D43B/D3 (commune de Muret) au rond-point croisement D3/D23 (commune de LABASTIDETTE).

Article 3 : les accès à ce périmètre de protection sont matérialisés sur le plan joint en annexe par les points de couleurs suivants :

- point bleu : poste tenu par le service de sécurité de l'organisateur avec fouille pour l'accès à la zone publique. Contrôle d'initiative des forces de l'ordre ;
- point rose : poste interdisant la circulation sur l'axe où il se trouve. Accès des secours via la D3 ;
- points rouges : postes interdisant la circulation sur l'axe où ils se trouvent ;
- point jaune : point de passage obligé pour l'organisation, VIP et public. Accès parkings.

Article 4 : dans le périmètre de la zone défini à l'article 2, des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public) pourront être opérés par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne et le général de division, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et communiqué aux maires des communes concernées.

Fait à Toulouse, le 11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Marc ZARROUATI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Haute-Garonne-1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

